

## 2022\_CT2\_218

**OBJET : Mobilité - Entrées de ville et voiries communautaires - Approbation de conventions entre la Métropole, le Département des Bouches-du-Rhône et la Commune de Saint-Cannat pour l'aménagement de l'entrée de ville de Saint-Cannat RD7N-chemin de la maisonnette**

---

Le 22 juin 2022, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'école supérieure d'art Félix Ciccolini à Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée Monsieur le Président du Territoire, le 15 juin 2022, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Étaient Présents** : BRAMOULLÉ Gérard - AMAR Daniel - AMIEL Michel - ARDHUIN Philippe - BARRET Guy - BIANCO Kayané - BONFILLON CHIAVASSA Béatrice - BOULAN Michel - BUCHAUT Romain - BURLE Christian - CESARI Martine - CHARRIN Philippe - CHAUVIN Pascal - CIOT Jean-David - CONTÉ Marie-Ange - CORNO Jean-François - DAGORNE Robert - DELAVET Christian - DESVIGNES Vincent - DI CARO Sylvaine - FERNANDEZ Stéphanie - FILIPPI Claude - FREGEAC Olivier - GACHON Loïc - GARCIN Eric - GERARD Jacky - GRANIER Hervé - GRUVEL Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric - HUBERT Claudie - JOISSAINS Sophie - KLEIN Philippe - LANGUILLE Vincent - MALLIÉ Richard - MARTIN Régis - MORBELLI Pascale - PAOLI Stéphane - PELLENC Roger - PENA Marc - POUSSARDIN Fabrice - ROVARINO Isabelle - RUIZ Michel - SERRUS Jean-Pierre - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SLISSA Monique - TAULAN Francis - VENTRON Amapola

**Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales** : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis - CANAL Jean-Louis donne pouvoir à BONFILLON CHIAVASSA Béatrice - CRISTIANI Georges donne pouvoir à BURLE Christian - MERCIER Arnaud donne pouvoir à BONFILLON CHIAVASSA Béatrice - PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe - SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé - ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

**Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : GOURNES Jean-Pascal - RAMOND Bernard - TERME Françoise - VINCENT Jean-Louis

**Secrétaire de séance** : BIANCO Kayané

**Monsieur Robert DAGORNE** donne lecture du rapport ci-joint.

## RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

### Mobilité Entrées de ville et voiries communautaires

■ Séance du 22 juin 2022

03\_2\_03

#### ■ **Approbation de conventions entre la Métropole, le Département des Bouches-du-Rhône et la Commune de Saint-Cannat pour l'aménagement de l'entrée de ville de Saint-Cannat RD7N-chemin de la maisonnette**

Monsieur le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence relative à l'aménagement des Entrées de Ville, la Communauté du Pays d'Aix s'est engagée en 2013 dans le réaménagement de la RD7n/chemin de la Maisonnette sur la Commune de Saint-Cannat.

En 2022, le Territoire du Pays d'Aix a finalisé les études de projet pour réaliser les aménagements de la RD7n depuis son intersection avec le Chemin de la Maisonnette jusqu'à la proximité de son intersection avec l'impasse Robespierre.

#### Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la Commune

Aujourd'hui, la Commune souhaite, concomitamment aux travaux du Territoire du Pays d'Aix, intégrer des éléments complémentaires ne relevant pas de la compétence Entrée de Ville.

Il s'agit de :

- La réalisation de travaux de génie civil pour l'enfouissement des réseaux aériens existants de télécommunications ;
- La réalisation de travaux de génie civil pour un réseau de vidéoprotection.

La Commune souhaite transférer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au Territoire du Pays d'Aix à l'occasion de l'opération d'aménagement de cette entrée de ville.

Le Territoire du Pays d'Aix se propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage unique de ces travaux.

Cette possibilité de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage est régie par l'article L.2422-12 du Code de la commande publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage publique. Il prévoit que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220622-2022\_CT2\_218-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2022  
Date de réception préfecture : 24/06/2022

## Métropole Aix-Marseille-Provence

Il est donc proposé aujourd'hui de valider la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays d'Aix et la commune de Saint-Cannat dont les caractéristiques sont définies ci-après :

- Modalités de la convention :

Le Territoire du Pays d'Aix assurera la totalité de la maîtrise d'ouvrage de cette opération et se fera rembourser par la Commune le montant des travaux relevant de la compétence de la Commune.

- Montant de la convention :

Le coût prévisionnel des travaux objets du transfert de maîtrise d'ouvrage s'élève à 15 000,00 €HT soit 18 000 €TTC.

Le coût des travaux d'aménagement d'entrée de ville s'élève à 640 000 €TTC.

Le coût global des travaux de l'opération s'élève donc à 658 000 €TTC.

- Financement de la convention :

La Commune de Saint-Cannat assure le financement de la totalité des travaux dont elle transfère la maîtrise d'ouvrage et objets de la convention.

Le Territoire du Pays d'Aix procédera à l'émission d'un titre de recette justifié à l'attention de la Commune après validation des décomptes généraux définitifs de travaux.

Le Territoire du Pays d'Aix ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire de l'opération.

- Mise à disposition :

Pour la réalisation de l'opération implantée sur le domaine public de la Commune, les emprises et leurs abords seront mis à disposition du maître d'ouvrage pour la réalisation de l'aménagement de l'entrée de ville.

Il est donc aujourd'hui proposé une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin de formaliser les modalités de cet accord.

### Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage avec le Département et la Commune

Par ailleurs, cette opération impacte la voirie départementale classée pour partie en agglomération. Elle nécessite donc la conclusion d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Métropole, le Département des Bouches-du-Rhône et la Commune de Saint-Cannat afin d'autoriser la Métropole à intervenir sur le domaine public routier départemental et de définir les modalités d'entretien et d'exploitation des équipements créés en et hors agglomération.

Cette convention transfère à la seule Métropole la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des phases d'études et de travaux. Toutefois, chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre durant l'opération, la Métropole recueillera préalablement à toute décision l'accord de la Commune et du Département.

La Commune sera seule compétente pour mener les procédures nécessaires aux acquisitions foncières.

A l'issue des travaux, la voie concernée par ces travaux sera classée en agglomération par la Commune et la Métropole remettra gratuitement au Département les ouvrages à incorporer au domaine public routier départemental.

La convention concerne aussi l'abattage d'un platane qui donnera lieu à des mesures compensatoires comprenant un volet nature avec la replantation de sujet selon le principe d'un arbre replanté pour un arbre abattu et un volet financier à la charge de la Métropole destiné à assurer l'entretien ultérieur, défini d'après le règlement de voirie départemental du Département des Bouches-du-Rhône en vigueur et son barème des redevances pour l'occupation du domaine public routier départemental.

Par cette convention, la Commune accepte l'entretien et l'exploitation d'une partie du domaine public routier départemental et de ses dépendances ; et le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation ainsi que toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée), et aux parties non concernées par la convention en dehors des pouvoirs de police afférents au Maître

réception en préfecture  
013-200054807-20220622-2022\_CT2\_218-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2022  
Date de réception préfecture : 24/06/2022

# Métropole Aix-Marseille-Provence

Les ouvrages concernés par la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage sont les suivants :

- la création de chaussée,
- les feux tricolores,
- les trottoirs,
- les bandes cyclables,
- le réseau et les ouvrages pluviaux,
- l'éclairage public,
- les arrêts de bus,
- les aménagements paysagers et le réseau d'arrosage,
- la signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle,
- l'abattage d'un platane si le projet l'exige et le Département le permet.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

## **Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,**

### **Vu**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 040-173/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 validant l'intégration de l'AP Globale des Entrées de Villes pour un montant de 76M€ ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n°FBPA 063-10935/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Mobilité et Infrastructures de Transports du 15 juin 2022.

**Où il le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Qu'il est nécessaire de réaliser simultanément les travaux souhaités par la Commune et ceux de l'entrée de ville « RD7n chemin de la Maisonnette » à Saint-Cannat.
- Qu'il est nécessaire d'intervenir sur le domaine routier départemental pour réaliser l'opération d'aménagement de l'entrée de Ville « RD7n chemin de la Maisonnette » à Saint-Cannat.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvée la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Territoire du Pays d'Aix et la Commune de Saint-Cannat relative à l'aménagement de l'entrée de ville « RD7n chemin de la Maisonnette » sur la Commune de Saint-Cannat telle qu'annexée.

#### **Article 2 :**

Est approuvée la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Territoire du Pays d'Aix, le Département des Bouches-du-Rhône et la Commune de Saint-Cannat relative à l'aménagement de l'entrée de ville « RD7n chemin de la Maisonnette » sur la Commune de Saint-Cannat telle qu'annexée.

# Métropole Aix-Marseille-Provence

## **Article 3 :**

Monsieur le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer ces deux conventions et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

## **Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'Investissement : opération budgétaire 458116250, nature 4581, fonction 518, autorisation de programme DI 50AP12.

## METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

### NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

#### **Approbation de conventions entre la Métropole, le Département des Bouches-du-Rhône et la Commune de Saint-Cannat pour l'aménagement de l'entrée de ville de Saint-Cannat RD7N-chemin de la maisonnette**

Il s'agit de soumettre à l'approbation du Conseil du Territoire deux conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre d'une part, la Commune de Saint-Cannat et la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays d'Aix pour la réalisation des travaux d'enfouissement de réseaux de télécommunication et de vidéo-protection que la Commune souhaite exécuter concomitamment à l'aménagement de l'entrée de ville « RD7n chemin de la Maisonnette » ; et d'autre part, le Territoire du Pays d'Aix, le Département des Bouches- du-Rhône et la Commune de Saint-Cannat pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'entrée de ville « RD7n chemin de la Maisonnette ».

Le coût prévisionnel des travaux à la charge de la Commune de Saint-Cannat concernés au titre de la convention de maîtrise d'ouvrage unique est estimé à 18 000 €TTC pour un coût global des travaux estimé à 658 000 €TTC.

**AMENAGEMENT DE L'ENTREE DE VILLE DE SAINT-CANNAT –  
RD7N – CHEMIN DE LA MAISONETTE**

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ET  
DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

ENTRE

**La Métropole Aix-Marseille-Provence agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix**, représenté par son Président en exercice, et, par délégation Monsieur Robert DAGORNE, Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix Délégué aux Entrées de Ville, Voirie, Aide aux communes et Accessibilité Personne à Mobilité Réduite (PMR), agissant en cette qualité par délibération du Conseil de Territoire du 30 novembre 2021 / arrêté n° 21\_CT2\_086 ci-après dénommée **le Territoire du Pays d'Aix**,

ET

**La Commune de Saint-Cannat**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacky GERARD, ou son représentant, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du .....  
ci-après dénommée **la Commune**.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220622-2022\_CT2\_218-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2022  
Date de réception préfecture : 24/06/2022

## PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa compétence de mise en cohérence des entrées de ville, le Territoire du Pays d'Aix, en concertation avec la Commune de Saint-Cannat, a décidé de réaménager la RD7n depuis son intersection avec le Chemin de la Maissonnette jusqu'à la proximité de son intersection avec l'impasse Robespierre.

Dans le même temps, la Commune souhaite :

- Mettre en place un réseau de vidéoprotection aux abords de l'intersection entre la RD7N et le barreau de liaison vers le chemin de la Maissonnette créé par l'opération ainsi qu'au droit de ce barreau ;
- Réaliser des travaux d'enfouissement du réseau de télécommunication aérien existant ;

Pour des facilités à la fois d'intervention sur chantier et de responsabilité des entreprises, il apparaît aujourd'hui plus intéressant d'un point de vue opérationnel d'intégrer les travaux de création du génie civil pour la vidéoprotection, l'éclairage en attente et l'enfouissement des réseaux aériens dans le cadre des travaux d'aménagement de l'entrée de ville réalisés par le Territoire du Pays d'Aix.

La Commune financera alors le surcoût de l'opération auprès du Territoire du Pays d'Aix au lieu de le financer directement. Le coût à financer étant calculé sur la base :

- du linéaire de génie civil à créer pour l'enfouissement des réseaux : linéaire de fourreau et tranchées spécifiques, chambres et regards spécifiques ;
- du linéaire de génie civil à créer pour l'éclairage en attente : linéaire de fourreaux en tranchées spécifiques, chambres et regards spécifiques ;
- du linéaire de génie civil à créer pour la vidéoprotection : linéaire de fourreaux en tranchées commune plus linéaire de fourreau et tranchées spécifiques, chambres et regards spécifiques ;

Ainsi, conformément à l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique sur l'opération et la délégation de la maîtrise d'ouvrage de la ville de Saint-Cannat au Territoire du Pays d'Aix, de définir la mise à disposition des ouvrages, de fixer les conditions administratives et financières de la réalisation et de la gestion ultérieure de l'entrée de ville.

## ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Le Territoire du Pays d'Aix est maître d'ouvrage de l'aménagement de l'entrée de ville de Saint Cannat- Chemin de la Maissonnette sur la RD7n. Le programme des travaux d'aménagements a été approuvé par délibération n°2013\_B361 du Bureau communautaire de la Communauté du Pays d'Aix le 18 juillet 2013. Le coût global de cette opération a été estimée à 700 000 € TTC.

L'opération comprend :

- La création d'une voie nouvelle ;
- La modification du tracé de la route départementale ;
- L'aménagement d'un carrefour « tourne à gauche » à feux avec îlot central ;
- Le traitement des accès privés à la voie publique ;
- L'intégration de pistes cyclables et de trottoirs normalisés ;
- La valorisation paysagère des accotements, des fossés et des espaces résiduels ;
- La réfection de l'éclairage public
- Les fourreaux en réservation pour la vidéo-protection ;
- L'adaptation de la signalisation routière.

Les travaux sont estimés à 640 000 € TTC.

La Commune est maître d'ouvrage de la réalisation du génie civil pour l'enfouissement des réseaux de télécommunication aériens existants. Ces travaux de création de réseau enterré comprennent :

- La réalisation des travaux de génie civil pour l'enfouissement des réseaux aériens de télécommunication, à savoir, les terrassements en tranchée, les remblais et la mise en place des fourreaux en artère le long de la rue, ainsi que la création de chambres de tirage, et les raccordements au réseau existant avec remontées aéro-souterraines.

La Commune est maître d'ouvrage de la réalisation du génie civil pour la vidéo-protection. Ces travaux de création de réseaux enterrés comprennent :

- La réalisation des travaux de génie civil pour la vidéo-protection, à savoir, les terrassements en tranchée, les remblais et la mise en place des fourreaux, ainsi que la création de chambres de tirage.

La totalité des travaux dont la commune est maître d'ouvrage est estimée à 18 000 € TTC.

## ARTICLE 3 : LE MAÎTRE D'OUVRAGE DÉSIGNÉ

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220622-2022\_CT2\_218-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2022  
Date de réception préfecture : 24/06/2022

Étant donné la part faible des travaux à charge de la Commune (2,81 %), le Territoire du Pays d'Aix assurera la totalité de la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération.

Le maître d'ouvrage unique désigné est donc le Territoire du Pays d'Aix.

#### **ARTICLE 4 : LES ATTRIBUTIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE DÉSIGNÉ**

Le maître d'ouvrage désigné assure pour l'ensemble de l'opération :

- La consultation et l'attribution des marchés de travaux,
- La gestion des marchés de travaux,
- Le paiement de la totalité des factures des marchés de travaux,
- Le suivi des travaux,
- Le paiement des autres prestataires (maître d'œuvre, CSPS),
- La réception des travaux.

#### **ARTICLE 5 - MISE A DISPOSITION D'OUVRAGE**

Les sections de voies communales ainsi que leurs abords, implantés sur le domaine public de la Commune, seront mis à disposition du maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux de génie civil pour enfouissement des réseaux aériens, de réseaux de vidéo-protection ainsi que pour l'aménagement de l'entrée de ville.

Avant tous travaux, il appartiendra à la Commune de se porter acquéreur des terrains qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation des travaux et de faire procéder à leurs bornages.

#### **ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention, entrera en vigueur le jour de sa notification aux intéressés intervenant après sa réception par les services de la préfecture chargés du contrôle de légalité.

La présente convention prendra fin à la réception définitive des travaux et aux levées des réserves le cas échéant.

La Commune reprend ses compétences de maître d'ouvrage, et notamment la garde de l'ouvrage, à compter de cette date.

#### **ARTICLE 7 – RECEPTION**

A la réception des travaux, un dossier de récolement complet sera remis aux services techniques de la Commune.

Les services techniques de la Commune seront conviés, auprès du maître d'ouvrage désigné, à participer aux opérations préalables à la réception des travaux et à présenter leurs réserves éventuelles sur la conformité des ouvrages.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220622-2022\_CT2\_218-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2022  
Date de réception préfecture : 24/06/2022

## ARTICLE 8 - GARANTIES ET RESPONSABILITES

Durant la période de travaux et jusqu'à remise de l'ouvrage à la Commune, le Territoire du Pays d'Aix assurera seul toutes les responsabilités et toutes les conséquences inhérentes à la qualité de Maître d'Ouvrage.

Après la période de travaux, à compter de la réception des travaux et durant un délai de garantie d'une année, le Territoire du pays d'Aix sera soumis à une obligation de parfait achèvement des travaux.

Après la période de travaux, à compter de la réception et pendant la durée de parfait achèvement, le Territoire du Pays d'Aix sera responsable vis à vis de la Commune pour les dommages compromettant la solidité ultérieure de l'ouvrage (affaissement, défaut structurel, ...) ou le rendant impropre à sa destination.

## ARTICLE 9 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'entretien de l'ensemble des ouvrages aménagés, sera à la charge de la Commune à réception définitive des travaux.

La première année d'entretien des espaces verts est prise en charge par le Territoire du Pays d'Aix et démarre à la date de réception partielle définie comme étant la réception des travaux de plantation et arrosage.

La réception définitive des espaces verts intervient à la fin de cette première année d'entretien prise en charge par le Territoire du Pays d'Aix.

## ARTICLE 10 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Au vu des attachements et certificats de paiement présentés, la Commune s'engage à verser au Territoire du Pays d'Aix la totalité du surcoût du poste de réalisation de génie civil pour enfouissement des réseaux aériens de télécommunication et du surcoût de réalisation de génie civil pour la vidéo-protection, pour lesquels elle délègue sa maîtrise d'ouvrage. Le montant total de ce surcoût est estimé à 18 000 €TTC.

Le Territoire du Pays d'Aix s'engage à ne demander à la Commune que le paiement des sommes réellement dépensées pour la réalisation des travaux relevant de la compétence de la Commune et, en tout état de cause, à mettre tout en œuvre pour ne pas dépasser le coût estimatif.

## ARTICLE 11 : COORDONNÉES BANCAIRES

La Commune se libérera des sommes dues auprès du trésorier de la Métropole Aix-Marseille-Provence (compte banque de France : code banque – 30001 ; code guichet – 00512 ; numéro de compte – C 130 0000000; clé RIB – 02 à la trésorerie de Marseille), sur présentation des titres de recettes.

Accuse de réception en préfecture  
013-200054807-20220622-2022\_CT2\_218-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2022  
Date de réception préfecture : 24/06/2022

**ARTICLE 12 : LITIGE**

En cas de litige sur l'application des termes de la convention, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif de Marseille territorialement compétent.

**ARTICLE 13 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile,

La Commune de Saint-Cannat en :  
L'Hôtel de Ville  
14 place de la République  
13760 SAINT-CANNAT

Le Territoire du Pays d'Aix en :  
l'Hôtel de Boadès  
CS 40868  
13611 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Fait en 3 exemplaires  
A Aix-en-Provence, le

**Pour la Commune de Saint-Cannat,**

**Le Maire,**

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,  
agissant par le Territoire du Pays d'Aix**

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président délégué aux Entrées de Ville,  
Voirie, Aide aux communes et Accessibilité  
Personne à Mobilité Réduite (PMR)**

**Jacky GERARD**

**Robert DAGORNE**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220622-2022\_CT2\_218-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2022  
Date de réception préfecture : 24/06/2022

**RD 7N**  
COMMUNE DE SAINT-CANNAT

---

**REQUALIFICATION DE L'ENTRÉE DE VILLE NORD – CHEMIN DE LA MAISONNETTE**

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE, D'ENTRETIEN ET  
D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

\*  
\*       \*  
\*

L'an deux mille vingt-deux et le \_\_\_\_\_

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa présidente Mme Martine Vassal, ès-qualités, dûment autorisée par délibération n° \_\_\_\_ de la commission permanente du Conseil départemental en date du \_\_\_\_\_ désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

la **Métropole Aix-Marseille Provence – Conseil de territoire du Pays d'Aix**, maître d'ouvrage, représentée par son vice-président délégué aux entrées de ville, à la voirie, à l'aide aux communes, et à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR), M. Robert Dagorne, agissant en vertu de l'arrêté n° 21\_CT2\_086 en date du 1er décembre 2021, et de la délibération n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_, désignée ci-après par « **la Métropole** »,

et

la **Commune de Saint-Cannat** représentée par son maire en exercice, M. Jacky Gérard, agissant en vertu de la délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, désignée ci-après par « **la Commune** »,

d'autre part.

**PRÉAMBULE**

*Dans le cadre de l'aménagement des entrées de ville, la Métropole Aix-Marseille Provence, en concertation avec la commune de Saint-Cannat et le Département des Bouches-du-Rhône, a décidé de requalifier une section de la RD 7n située au nord de la commune, de l'intersection avec le chemin de la Maisonnette (comprise) jusqu'à l'intersection avec l'impasse Robespierre (non comprise).*

*Cette opération vise à améliorer les conditions de circulation, intégrer les modes de déplacement actifs et permettra aux usagers d'emprunter cette voie dans les meilleures conditions.*

*Les travaux envisagés consistent en la réalisation de bandes cyclables, de trottoirs, en l'aménagement d'un carrefour de type « tourne-à-gauche » régulé par des feux tricolores, et en la création et le raccordement au carrefour d'une voie nouvelle, ainsi qu'à mettre en valeur de l'entrée de ville.*

*A l'issue des travaux d'aménagement, la Commune procédera à la modification du périmètre de l'agglomération. La section de voie concernée par ces travaux sera donc classée en agglomération.*

*Ce projet, qui impacte la voirie départementale, nécessite la conclusion d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la Métropole à intervenir sur le domaine public routier départemental, et de définir les modalités d'entretien et de gestion des équipements réalisés.*

Accusé de réception en préfecture  
1013210054807202206270021  
Date de télétransmission : 24/06/2022  
Date de réception préfecture : 24/06/2022

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'aménagement, par la Métropole, sur la commune de Saint-Cannat, d'un carrefour de type « tourne-à-gauche » régulé par des feux tricolores, au raccordement d'une voie nouvelle au carrefour et à la mise en valeur de l'entrée de ville, sur une section de la RD 7n, du PR 45 + 400 au PR 45 + 890.

Elle présente un double objet.

### - **Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :**

En application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Métropole pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, à l'exception de celles nécessaires aux acquisitions foncières.

La Commune sera seule compétente pour mener les procédures nécessaires aux acquisitions foncières.

En conséquence, la Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessous.

La Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la Métropole sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département et à la Commune avant le lancement des procédures correspondantes par la Métropole.

### - **Entretien et exploitation partiels**

A l'issue des travaux d'aménagement, la Commune procèdera à la modification du périmètre de l'agglomération. La section de voie concernée par ces travaux sera donc classée en agglomération.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

La Métropole a souhaité aménager, sur la commune de Saint-Cannat, sur une section de la RD 7n un carrefour de type « tourne-à-gauche » régulé par des feux tricolores, raccorder une voie nouvelle et mettre en valeur l'entrée de ville, en amont du chemin de la Maisonnette, du PR 45 + 400 au PR 45 + 890.

Pour cette opération, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220622-2022\_CT2\_218-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2022  
Date de réception préfecture : 24/06/2022

- la création de chaussée,
- les feux tricolores,
- les trottoirs,
- les bandes cyclables,
- le réseau et les ouvrages pluviaux,
- l'éclairage public,
- les arrêts de bus,
- les aménagements paysagers et le réseau d'arrosage,
- la signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle,
- l'abattage d'un platane si le projet l'exige et le Département le permet,

station 1032 :

- platane n° 1D

PR 45 + 0612.

L'abattage de l'arbre donnera lieu à des mesures compensatoires comprenant un volet nature (plantation) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur, défini d'après le règlement de voirie départemental du Département des Bouches-du-Rhône en vigueur et son barème des redevances pour l'occupation du domaine public routier départemental.

De plus, l'aménageur procédera à la replantation de nouveaux sujets, selon le principe d'un arbre pour un arbre abattu, sur la base d'un projet de plantation approuvé par le Département.

### ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la Métropole, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

#### 3.1 - Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département et à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la Métropole, la Commune et le Département selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel sera arrêté de manière conjointe entre la Métropole, le Département et la Commune.

#### 3.2 - Au titre de la « phase étude »

L'ouvrage revenant au Département et à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris selon les conditions suivantes.

La Métropole assume seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, la Métropole recueillera préalablement à toute décision l'accord de la Commune et du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département et à la Commune par la Métropole. Le Département notifiera sa décision à la Métropole ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant au titre de maître d'ouvrage public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

Accusé de réception en préfecture  
 n° 2022-00007-2022-00007-2022-00007-2022-00007  
 Date de télétransmission : 24/06/2022  
 Date de réception en préfecture : 24/06/2022

### **3.3 - Acquisitions foncières**

La Commune procédera aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet ci-dessus décrit et reversera le foncier acquis dans le domaine public routier départemental.

### **3.4 - Au titre de la « phase travaux »**

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, la Métropole assurera seule les missions suivantes, sans que le Département et la Commune ne puissent intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention, et, plus généralement, prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département et la Commune seront invités aux différentes réunions de chantier. Ils adresseront leurs observations à la Métropole (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Métropole ne sera pas liée par les avis du Département et de la Commune dans le cadre de ces réunions de chantier.

## **ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

Les entreprises opérant pour la Métropole devront obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

## **ARTICLE 5 – ASSURANCES – RESPONSABILITES**

La Métropole contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La Métropole assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

À ce titre, la Métropole est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

## **ARTICLE 6 – INFORMATION DES COCONTRACTANTS**

La Métropole tiendra régulièrement informés le Département et la Commune de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

## **ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX**

Les modalités de réception sont fixées par la Métropole en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Métropole à laquelle le Département et la Commune seront conviés.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

La Métropole s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de construction, la Métropole établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la Métropole de la garde de l'ouvrage.

## **ARTICLE 8 – REMISE DE L'OUVRAGE**

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves, le cas échéant, et après accord du Département sur la conformité des ouvrages, la Métropole remettra les ouvrages et aménagements gratuitement au Département pour être incorporés dans le domaine public routier départemental.

La nouvelle délimitation du domaine public routier sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par la Métropole, la Commune et le Département, qui sera annexé à un arrêté de délimitation.

Le Département et la Commune pourront assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Ils se réservent le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès verbal de remise établi aux frais du Département.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par le Département) établi aux frais de la Métropole, sera remis au Département et à la Commune et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées,
- la liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais, ...).

La Métropole s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages au Département, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice du Département de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.<sup>1</sup>

## **ARTICLE 9 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES**

### **9.1. - Domaine d'application de la convention**

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées le long de la route départementale 7n, du PR 45 + 400 au PR 45 + 890 (dont la liste et les plans seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux).

Ces biens seront connus de la Commune qui les aura visités et agréés sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à ladite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Commune accepte l'entretien et l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- les feux tricolores,
- les bandes cyclables,
- les îlots directionnels,
- les trottoirs,
- l'éclairage public,
- les aménagements paysagers et le réseau d'arrosage,
- le réseau et les ouvrages pluviaux,
- la signalisation horizontale hormis celle prise en charge dans le cadre de la politique de la signalisation horizontale départementale en vigueur,
- la signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière (art. 16),
- la signalisation directionnelle hormis celle prévue au schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle en vigueur, y compris les supports, s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune.

<sup>1</sup>Dans ce cas, il faudra formaliser vis à vis des entreprises le transfert de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale au profit du Département.

2° - La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Commune.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition, seront automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation ainsi que toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée), et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au maire.

### **9.2 - Responsabilités des parties**

La Commune devra gérer à ses frais et en bonne gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière. La Commune est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont elle est gestionnaire.

La Commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et, à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

## **ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

### **- Transfert temporaire de maîtrise d’ouvrage**

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l’attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l’attestation d’achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

### **- Entretien et exploitation des ouvrages**

La convention entrera en vigueur dès la remise d’ouvrage.

La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l’une des parties.

## **ARTICLE 11 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION**

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d’une loi ou d’une décision définitive d’une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

## **ARTICLE 12 – RESILIATION**

Le non-respect par l’une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d’office de celle-ci.

## **ARTICLE 13 – LITIGES**

En cas de litige survenant à l’occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d’accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d’urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

## ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :  
Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just  
13256 Marseille cedex 20

- la Métropole Aix-Marseille Provence, en son siège :  
Conseil de territoire du Pays d'Aix  
Hôtel de Boades  
8, place Jeanne d'Arc  
CS 40868  
13626 Aix-en-Provence cedex 1

- la commune de Saint-Cannat en son siège :  
Hôtel de ville  
14, place de la République  
13760 Saint-Cannat

Fait en 3 exemplaires à Marseille,

Pour la Commune,  
le Maire,

JACKY GÉRARD

Pour la Métropole Aix-Marseille  
Provence – Conseil de territoire  
du Pays d'Aix  
le Vice-président délégué aux  
entrées de ville, à la voirie, à  
l'aide aux communes, et à  
l'accessibilité des personnes à  
mobilité réduite (PMR),

ROBERT DAGORNE

Pour le Département des  
Bouches-du-Rhône,  
la Présidente,

MARTINE VASSAL

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220622-2022\_CT2\_218-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2022  
Date de réception préfecture : 24/06/2022

**OBJET : Mobilité - Entrées de ville et voiries communautaires - Approbation de conventions entre la Métropole, le Département des Bouches-du-Rhône et la Commune de Saint-Cannat pour l'aménagement de l'entrée de ville de Saint-Cannat RD7N-chemin de la maisonnette**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	54
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	54
Majorité absolue	28
Pour	54
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

**Gérard BRAMOULLÉ**



Signé, le **23 JUIN 2022**